



CONFÉRENCE DES PARTIES
Septième session
Marrakech, 29 octobre-9 novembre 2001
Point 8 a) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS VISANT À MODIFIER LES LISTES FIGURANT
AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION**

**PROPOSITION VISANT À MODIFIER LES LISTES FIGURANT AUX
ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION EN SUPPRIMANT LE NOM DE
LA TURQUIE: EXAMEN DES INFORMATIONS ET, ÉVENTUELLEMENT,
ADOPTION DE DÉCISIONS AU TITRE DE L'ALINÉA F DU PARAGRAPHE 2
DE L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION**

Note du secrétariat

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 – 5	2
A. Mandat	1 – 3	2
B. Objet de la note	4	2
C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre	5	2
II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	6 – 12	2

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. À l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, il est prévu que «la Conférence des Parties passera en revue, le 31 décembre 1998 au plus tard, les informations disponibles afin de statuer sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter aux listes figurant aux annexes I et II, avec l'accord de la Partie intéressée».

2. À sa troisième session, la Conférence des Parties a examiné un amendement proposé par le Pakistan et l'Azerbaïdjan tendant à rayer le nom de la Turquie des listes figurant aux annexes I et II de la Convention (FCCC/SBI/1997/15). La Turquie, qui n'est pas encore Partie à la Convention, a également demandé à la Conférence de retirer son nom des annexes I et II de la Convention. La demande de la Turquie était accompagnée d'une communication figurant dans le document FCCC/CP/1997/MISC.3.

3. Lors de la première partie de la sixième session de la Conférence des Parties, le Ministre de l'environnement de la Turquie a présenté de nouvelles propositions qui ont servi de base à des consultations supplémentaires menées par le Rapporteur de la Conférence des Parties à sa cinquième session, au nom du Président de la Conférence. À l'issue de ces consultations, le Rapporteur a fait savoir que des délégations avaient demandé plus de temps pour consulter leur gouvernement. La Conférence a donc décidé de prier l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) d'étudier cette question à sa session suivante et de formuler une recommandation que la Conférence des Parties examinerait à sa septième session en vue de prendre une décision définitive à ce sujet.

B. Objet de la note

4. La présente note fournit des renseignements généraux sur les faits qui se rapportent à l'amendement proposé par le Pakistan et l'Azerbaïdjan et à la demande présentée par la Turquie concernant le retrait de son nom des listes de Parties figurant aux annexes I et II de la Convention: elle donne un aperçu des faits survenus depuis que l'amendement a été pour la première fois soumis à la Conférence des Parties, à sa troisième session, tenue en 1997.

C. Mesures que pourrait prendre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

5. Le SBI est invité à examiner la question et à faire une recommandation à la Conférence des Parties à sa septième session pour qu'elle prenne une décision à ce sujet.

II. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

6. Les présidents de la Conférence des Parties à ses sessions antérieures et d'autres membres des bureaux agissant en leur nom ont procédé à de vastes consultations sur les demandes de retrait du nom de la Turquie des listes figurant aux annexes I et II de la Convention, sans pouvoir toutefois parvenir à une conclusion à ce sujet.

7. À la troisième session de la Conférence des Parties, le Président a prié un des vice-présidents d'engager des consultations informelles sur l'amendement proposé, mais il a été impossible de dégager un consensus. La Conférence a donc invité le SBI à examiner la demande

de la Turquie à sa huitième session et à présenter un rapport à la Conférence des Parties à sa quatrième session, pour qu'elle l'examine et prenne une décision définitive.

8. N'ayant pu adopter une conclusion à sa huitième session, le SBI a renvoyé la question à la Conférence des Parties à sa quatrième session pour un examen complémentaire. À la suite de cela, après avoir examiné le rapport national de la Turquie sur les changements climatiques, la Conférence des Parties a décidé, dans sa décision 15/CP.4, de poursuivre l'examen de la question au titre de l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention à sa cinquième session.

9. À la cinquième session de la Conférence des Parties, le Président a offert d'engager des consultations informelles sur la demande de la Turquie et sur l'amendement proposé par le Pakistan et l'Azerbaïdjan. En dépit des multiples consultations menées par le Président, celui-ci a annoncé, le dernier jour de la session, que les Parties n'avaient pas pu parvenir à un consensus. Sensible aux efforts faits par la Turquie pour œuvrer à la réalisation de l'objectif de la Convention alors même qu'elle n'était pas partie à cet instrument, la Conférence des Parties a décidé de reporter l'examen de la question et a prié le Secrétaire exécutif d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de la sixième session (FCCC/CP/1999/6, par. 59 à 63).

10. Lors de la première partie de la sixième session de la Conférence des Parties, le Ministre de l'environnement de la Turquie a, dans la déclaration qu'il a prononcée devant la Conférence, présenté une nouvelle proposition tendant à ce que: i) le nom de la Turquie soit supprimé de l'annexe II de la Convention; et ii) le nom de ce pays soit maintenu à l'annexe I mais assorti d'une note de bas de page précisant que, selon le principe des «responsabilités communes mais différenciées», la Turquie devrait bénéficier de conditions favorables eu égard aux difficultés qu'elle rencontrait du fait qu'elle n'en était qu'au premier stade de l'industrialisation. Ce statut spécial devrait être signalé comme cela avait été fait pour les «pays en transition vers une économie de marché» à l'annexe I de la Convention.

11. Le Rapporteur de la Conférence des Parties à sa cinquième session, chargé par le Président de la Conférence de mener des consultations informelles à ce sujet, a signalé que plusieurs délégations avaient fait savoir qu'elles avaient besoin d'un délai supplémentaire pour consulter leur gouvernement au sujet de la nouvelle proposition présentée par la Turquie.

12. La Conférence a décidé, sur proposition du Président, de renvoyer la nouvelle proposition de la Turquie au SBI pour qu'il l'examine à sa prochaine session et soumette à la Conférence des Parties à sa septième session une recommandation qu'elle examinerait et sur laquelle elle se prononcerait définitivement (FCCC/CP/2000/5/Add.1, par. 83 à 85).
